



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Points 132 et 140 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Audit des services de conférence mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme en 2009

Rapport du Bureau des services de contrôle interne

« Les ressources allouées à la Division de la gestion des conférences pour fournir des services de conférence au Conseil des droits de l'homme ont été insuffisantes »

Résumé

En application de la résolution 63/284 de l'Assemblée générale, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a mené un audit pour déterminer les circonstances qui sont à l'origine des carences constatées dans les services de conférence mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme en 2009.

Le BSCI a conclu que la Division de la gestion des conférences n'a pas obtenu des ressources suffisantes pour être en mesure de fournir des services de conférence au Conseil des droits de l'homme tout en continuant d'assurer les services qu'elle fournit habituellement à ses autres clients ayant leur siège à Genève. La Division relève, sur le plan organique, du Département de l'Assemblée générale et des services de conférence et, sur le plan administratif, de l'Office des Nations Unies à Genève. Pour l'exercice biennal 2008-2009, le coût estimatif des services de conférence destinés au mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme s'élevait à 3 847 300 dollars. Toutefois, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division n'ont pas tenu compte du fait qu'il fallait couvrir trois sessions par an. Le montant effectif des ressources nécessaires représentait donc près du triple du coût estimatif. De surcroît, le crédit approuvé par l'Assemblée générale n'a été que de 847 000 dollars. Cet ensemble de



facteurs a donc montré qu'il était nécessaire de revoir les procédures servant à déterminer les ressources nécessaires pour financer des services de conférence « à la demande ».

Il faut augmenter la capacité permanente de la Division de la gestion des conférences pour que celle-ci puisse s'adapter aux fluctuations du volume de travail et des flux de documents à traiter. Le volume de travail était relativement prévisible jusqu'à ce que Conseil des droits de l'homme soit créé et ait la possibilité de demander des services de conférence selon les besoins. Le BSCI est d'avis que la Division de la gestion des conférences, en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, devrait mettre au point une stratégie permettant de déterminer la dotation en effectifs permanents optimale pour assurer des services de conférence d'un niveau acceptable. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence pour régler cette question, les autres clients ayant leur siège à Genève qui bénéficient de services de conférence de la part de la Division pourraient connaître des problèmes analogues à ceux qu'a rencontrés le Conseil.

L'audit a fait apparaître qu'un nombre important de documents devant être traités par la Division de la gestion des conférences était soumis en retard. Ainsi, au cours des six premiers mois de 2009, environ 55 % des documents avaient été communiqués tardivement. Le respect du délai de soumission des documents, qui est fixé à 10 semaines, permettrait de traiter en temps voulu les documents destinés au Conseil des droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Le renforcement de la communication, de la coordination et de la collaboration entre la Division de la gestion des conférences et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme permettrait aux deux entités de mieux comprendre les difficultés rencontrées par chacune et faciliterait le règlement des différends et des malentendus qui peuvent survenir au cours des opérations. De l'avis du BSCI, la Division, en coopération avec le Haut-Commissariat, devrait mettre en place un mécanisme de collaboration plus efficace, comprenant la désignation de coordonnateurs et l'organisation régulière de réunions et d'activités de sensibilisation en vue d'améliorer la coordination.

I. Introduction

1. En application de la résolution 63/284 de l'Assemblée générale, le Bureau des services de contrôle interne a réalisé un audit des services de conférence fournis au Conseil des droits de l'homme. Cet audit avait pour principal objectif de déterminer les circonstances qui sont à l'origine des carences constatées dans les services de conférence mis à la disposition du Conseil des droits de l'homme en 2009, particulièrement dans les domaines du traitement et de la traduction des documents.

2. La Division de la gestion des conférences, située à Genève, relève, sur le plan organique, du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et, sur le plan administratif, de l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera aux paragraphes 3 à 10 ci-après une brève analyse chronologique des principaux problèmes qui se sont posés concernant la fourniture de services de conférence au Conseil des droits de l'homme.

A. Création du Conseil des droits de l'homme

3. Par sa résolution 60/251 du 3 avril 2006, l'Assemblée générale a institué, en tant qu'organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, siégeant à Genève, pour assumer les rôles et les responsabilités de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Au paragraphe 5 e) de la résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil devrait procéder à un examen périodique universel de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États.

B. Capacités institutionnelles de la Division de la gestion des conférences

4. Par sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a établi les modalités de fonctionnement du mécanisme d'examen périodique universel. En novembre 2007, le Secrétaire général a soumis, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des états des incidences sur le budget-programme de la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme (A/C.3/62/L.60 et A/C.5/62/12), dans lesquels il a demandé l'inscription, au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, d'un montant de 3 084 730 dollars destiné à financer les services de conférence devant être fournis par la Division de la gestion des conférences au titre du mécanisme d'examen périodique universel. En décembre 2007, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé à l'Assemblée d'approuver la création, à la Division de la gestion des conférences, d'une équipe d'interprètes destinée à renforcer la capacité des services d'interprétation et de cinq postes P-5 en vue d'assurer le contrôle de la qualité des traductions contractuelles (A/62/7/Add.25). Le Comité consultatif, faisant valoir que des ressources étaient prévues dans le projet de budget-programme au titre du personnel temporaire pour les réunions et que 25 nouveaux postes allaient être créés à la Division de la gestion des conférences, a recommandé qu'aucune ressource

supplémentaire ne soit allouée au titre du mécanisme d'examen périodique universel (A/62/7/Add.26).

5. En septembre 2008, conformément à la résolution 8/1 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a présenté un rapport sur les services de conférence et l'appui financier fournis au Conseil (A/HCR/9/18). Ce rapport rendait compte d'une étude conjointe réalisée par le HCDH et la Division de la gestion des conférences au sujet de la situation relative au traitement et à la soumission des documents, et d'une évaluation menée par le Département de l'information concernant les besoins du Conseil en matière de services d'information, aux fins notamment de la diffusion sur le Web de tous les comptes rendus des travaux de ses groupes de travail. Le rapport contenait une analyse de la situation relative à la soumission des documents au Conseil, y compris ceux qui se rapportent au mécanisme d'examen périodique universel, ainsi que des retards enregistrés dans la traduction des documents dans les six langues officielles de l'ONU. Dans son rapport, le Haut-Commissariat notait que ces retards s'expliquaient par le fait que la Division n'avait pas une capacité permanente de traduction suffisante et éprouvait des difficultés à recruter des traducteurs indépendants sur le marché de Genève. Sur la base de ce rapport, un état des incidences sur le budget-programme (A/C.3/63/L.77) a été soumis à la Troisième Commission. Le 25 novembre 2008, la Troisième Commission a révisé un projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme (A/C.3/63/L.57), qu'elle a par la suite adopté en tant que résolution 63/160, en remplaçant les termes « souscrit au rapport du Conseil des droits de l'homme » (A/63/53 et Add.1) par les termes « prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme ». L'état des incidences sur le budget-programme correspondant (A/C.3/63/L.77) a été retiré, n'ayant plus de raison d'être. Par la suite, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée un rapport sur les prévisions de dépenses révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa neuvième session (A/63/541/Add.1) dont l'annexe II contenait, à titre d'information, un récapitulatif des ressources indiquées dans l'état des incidences sur le budget-programme qui avait été retiré.

C. Demande de dérogation aux dispositions limitant le nombre de pages des rapports relatifs à l'examen périodique universel

6. En février 2009, le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel a adopté 16 rapports, dont 13 dépassaient la longueur maximum fixée par le Conseil des droits de l'homme (voir A/63/53/Add.1), les États Membres ayant estimé qu'il était important de rendre compte de tous les débats et de toutes les recommandations. En mars, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et des services de conférence d'accorder une dérogation aux dispositions limitant le nombre de pages. Étant donné que le Conseil avait lui-même fixé le nombre de mots autorisé et compte tenu de l'impossibilité d'absorber la charge de travail supplémentaire faute de ressources suffisantes, la demande a été rejetée.

7. Le 18 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa décision 11/117 sur la publication des rapports du Groupe de travail dans toutes les langues officielles de l'ONU, pour soumission à l'Assemblée générale. Une présentation orale des incidences sur le budget-programme du projet de résolution a été faite au Conseil lors de son examen de la question. Le HCDH, constatant qu'une erreur avait été commise, a informé le Conseil que les ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011 s'établissaient en réalité à 4 368 900 dollars, et non à 1 439 800 dollars comme indiqué lors de la présentation orale. Un état révisé a été distribué au Conseil le jour suivant.

8. Dans la décision, le Conseil des droits de l'homme a décidé : a) que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail à ses quatrième et cinquième sessions devraient être publiés comme documents officiels dans toutes les langues officielles de l'ONU avant la douzième session du Conseil; b) que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'appliquer dans ses rapports la règle concernant le nombre de mots maximum énoncée dans l'annexe à la Déclaration 9/2 du Président, ayant à l'esprit que le Groupe de travail était habilité à se prononcer sur l'adoption de rapports qui dépassaient exceptionnellement cette limite; et c) que les rapports adoptés par le Groupe de travail devraient être publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'ONU en temps voulu avant que le Conseil ne les examine.

D. Avis du Bureau des affaires juridiques sur la longueur des rapports

9. En juin 2009, suite à une demande d'avis juridique que le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a adressée au Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel pouvait être habilité à se prononcer sur l'adoption de rapports dépassant le nombre de mots maximum fixé par l'Assemblée générale, le Bureau a indiqué que :

« [...] lorsque l'Assemblée générale examinera la décision susmentionnée du Conseil, il serait bon qu'elle rappelle sa résolution sur le contrôle et la limitation de la documentation, dans laquelle elle a invité tous les organes intergouvernementaux à ramener la longueur de leurs rapports à trente-deux pages [...] Toute décision de l'Assemblée générale qui laisserait subsister un doute quant aux prérogatives du Groupe de travail en la matière pourrait contraindre le Secrétariat à éditer et à traduire des rapports dépassant la longueur autorisée, ce qui ne manquerait pas d'avoir d'importantes conséquences financières pour l'Organisation, dans la mesure où des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour absorber le volume de travail croissant que de tels rapports génèrent. Il revient donc au Secrétaire général d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce problème. »

10. Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence en a déduit que ni le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, ni le Conseil des droits de l'homme, n'était habilité à déroger aux dispositions régissant la longueur des documents sans que l'Assemblée générale ait donné son approbation et sans qu'un état des incidences sur le budget-programme ait été établi.

II. Insuffisance des ressources financières mises à la disposition de la Division de la gestion des conférences pour assurer le service du Conseil des droits de l'homme

11. Une présentation orale des incidences financières de l'adoption de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui décrit les modalités de fonctionnement du mécanisme d'examen périodique universel, a été faite au Conseil lors de son examen de la question. L'estimation comprenait un montant de 3 847 300 dollars destiné à couvrir le coût des services de conférence à fournir au Groupe de travail pendant l'exercice biennal 2008-2009. Ce montant avait été calculé par le HCDH et la Division de la gestion des conférences en utilisant la procédure normale, qui consiste à appliquer les coûts standard aux estimations relatives au volume de travail. Il a été déterminé par la suite que le montant estimatif de 3 847 300 dollars était insuffisant en raison du fait que les estimations relatives au volume de travail avaient été calculées sur la base d'une session annuelle, alors que la résolution prévoyait la tenue de trois sessions par an. Les ressources nécessaires étaient donc trois fois plus élevées, se chiffrant à 9 757 566 dollars selon les estimations établies sur la base du volume de travail et des services de conférence requis pour les sessions du Groupe de travail. Bien que l'erreur ait été signalée avant que les états des incidences financières soient examinés par la Cinquième Commission, le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a estimé qu'il était trop tard pour modifier les prévisions budgétaires finales et que le Département des affaires générales et de la gestion des conférences pourrait couvrir les dépenses additionnelles au moyen de son budget. La Division de la gestion des conférences a réussi à faire face aux besoins additionnels en ne traitant pas les comptes rendus analytiques des sessions du Conseil des droits de l'homme tenues en 2008, à la demande de ce dernier, selon l'hypothèse que la capacité ainsi dégagée permettrait de traiter les documents relatifs au mécanisme d'examen périodique universel. En outre, faute de disposer de ressources suffisantes pour traiter les rapports au titre de l'examen périodique universel dans toutes les langues officielles, la Division de la gestion des conférences a traduit les recommandations qui y figuraient, et ce, en dépit du fait que la limite de 9 630 mots par rapport n'était pas respectée, de façon à permettre au Conseil de commencer son programme de travail pour sa onzième session. Le Comité consultatif a recommandé qu'aucune ressource nette supplémentaire ne soit allouée au service du Conseil des droits de l'homme (voir A/62/7/Add.26), dans la mesure où la Division de la gestion des conférences avait été dotée de 25 nouveaux postes (20 postes d'interprète et 5 postes pour la gestion des travaux de traduction) (voir A/62/7/Add.25). En définitive, l'Assemblée générale n'a approuvé qu'un montant de 874 000 dollars au titre des services de conférence destinés au mécanisme d'examen périodique universel en 2008-2009, ce qui était très inférieur aux besoins. De fait, ce montant n'était pas même suffisant pour élaborer la documentation destinée à la première session du mécanisme d'examen périodique universel.

12. Le HCDH ne dispose que de peu de temps pour établir ses prévisions de dépenses en collaboration avec la Division de la gestion des conférences. Le délai n'est parfois que de quelques jours, et des modifications peuvent être apportées à un projet de résolution dans les moments qui précèdent le vote définitif, ce qui ne

manque pas d'avoir des incidences financières. *Le HCDH a fait valoir que la question était complexe. Ce n'était pas nécessairement les procédures du HCDH qui étaient en cause, il fallait plutôt revoir le fonctionnement de l'ensemble du système, y compris à la Division de la gestion des conférences et au Service de la planification des programmes et du budget à Genève, et au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité à New York. Le Haut-Commissariat n'était pas en mesure d'examiner les dernières projections budgétaires tant que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité n'avait pas publié officiellement l'état des incidences sur le budget-programme. Ainsi, dans les deux exemples cités, le coût estimatif par session n'avait pas été multiplié par le nombre de réunions approprié. L'audit a montré que les procédures utilisées par le HCDH pour calculer le montant estimatif des ressources nécessaires à la prestation de services de conférence au titre du mécanisme d'examen périodique universel ne garantissaient pas l'exactitude des projections budgétaires et des déclarations orales soumises au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité. Il est donc nécessaire de renforcer les procédures d'évaluation des besoins afin de pouvoir faire des projections budgétaires plus justes à l'avenir.*

III. Capacité insuffisante de la Division de la gestion des conférences pour assurer le service du Conseil des droits de l'homme et de ses autres clients ayant leur siège à Genève

13. En 2008, la capacité permanente de la Division de la gestion des conférences a été accrue, principalement dans le domaine de l'interprétation, et les crédits alloués aux services contractuels de traduction ont augmenté. La Division de la gestion des conférences a confirmé qu'il ne suffirait pas d'octroyer ponctuellement des ressources supplémentaires pour atténuer certains des problèmes qui sont à l'origine des retards et de l'accumulation d'arriérés dans la traduction des documents relatifs au Conseil des droits de l'homme et à son mécanisme d'examen périodique universel. Le BSCI convient avec la Division qu'il est nécessaire d'augmenter la capacité permanente de celle-ci pour lui permettre de s'adapter aux fluctuations du volume de travail et des délais de traitement de la documentation, qui étaient relativement prévisibles jusqu'à ce que le Conseil soit créé et ait la possibilité de bénéficier de services de conférence « à la demande ».

14. Lorsqu'elle a élaboré son projet de budget pour l'exercice biennal 2008-2009, la Division de la gestion des conférences s'est efforcée d'accroître sa capacité permanente dans le domaine du traitement de la documentation. Le BSCI estime cependant que ces efforts ont été infructueux en raison du fait que la Division n'a pas fourni de renseignements concernant sa capacité actuelle, ses insuffisances et des prévisions de dépenses fondées sur les normes de productivité. Il était donc difficile pour la Division d'établir de façon convaincante le bien-fondé de sa demande d'augmentation permanente des ressources. Compte tenu des données existantes, provenant de différentes sources, sur les ressources nécessaires, les normes de productivité et la capacité estimative des différentes sections de la Division, la demande de moyens supplémentaires est justifiée. Ces données devraient être utilisées pour formuler une stratégie d'allocation des ressources

concernant l'ensemble du Département de l'Assemblée générale et des services de conférence. Une telle stratégie est nécessaire pour déterminer les ressources qui peuvent être mobilisées à bref délai par le Département dans son ensemble, ainsi que la mesure dans laquelle la capacité permanente de la Division de la gestion des conférences doit être renforcée. La stratégie doit également tenir compte de l'utilisation de la traduction assistée par ordinateur. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence pour traiter cette question stratégique, d'autres clients ayant leur siège à Genève qui reçoivent des services de conférence de la Division pourraient rencontrer des obstacles analogues dans l'exécution de leur programme de travail. *Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence a indiqué que les États Membres avaient été informés à maintes reprises, dans différentes instances et avec force détails, du volume de travail considérable et inattendu qu'avait engendré la création du Conseil des droits de l'homme. Le Département a donc du mal à croire que la réticence des États Membres à accorder des ressources supplémentaires résulte du fait qu'ils n'ont pas été suffisamment informés.*

15. Le BSCI considère malgré tout qu'un document de stratégie offrirait à la Division de la gestion des conférences, et au Département de l'Assemblée générale et des services de conférence dans son ensemble, une base utile pour l'évaluation des ressources nécessaires et le calcul des incidences budgétaires des projets de résolution et de décision. Un tel document serait particulièrement précieux lorsque la résolution ou la décision entraîne une augmentation sensible du volume de travail et lorsque le Département doit répartir la charge de travail selon les principes de la gestion intégrée à l'échelle mondiale (voir A/64/166), initiative dans le cadre de laquelle les quatre centres de conférence de l'Organisation, situés respectivement à New York, Genève, Vienne et Nairobi, ont commencé à rationaliser leurs opérations, à partager leurs ressources et leur charge de travail et à réaliser des économies d'échelle. La gestion intégrée à l'échelle mondiale est une démarche dont l'objet est de déterminer les nouvelles pratiques de budgétisation et de gestion qui pourraient être adoptées pour faire face aux incidences financières des mandats ouverts, comme ceux qui découlent de la création du Conseil des droits de l'homme et de la documentation de session et d'après session destinée au mécanisme d'examen périodique universel. Ces situations ne sont pas prises en compte dans le système actuel, dans la mesure où les incidences financières sont calculées simplement en multipliant les estimations relatives au volume de travail par les coûts standard.

IV. Retards dans la soumission des documents et traitement de la documentation

16. Aux termes de la résolution 47/202 B de l'Assemblée générale, les documents à traduire doivent être soumis 10 semaines avant le début de la session. La Division de la gestion des conférences dispose de quatre semaines pour assurer le traitement de la documentation, qui comprend la préédition, l'évaluation, l'établissement des références, la traduction, le traitement de texte, la reproduction et la distribution. Les documents finaux doivent en effet être soumis au HCDH, pour qu'il les distribue aux États Membres, six semaines avant l'ouverture de la session. *Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence a souligné que le respect du délai de 10 semaines était essentiel si l'on voulait que les documents soient traités et publiés en temps voulu – condition qui était systématiquement*

rappelée dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur le plan des conférences.

17. En 2008, les documents d'avant session du Conseil des droits de l'homme que la Division de la gestion des conférences a accepté de traiter ont été, dans 67 % des cas, soumis en retard. Pour les six premiers mois de 2009, environ 55 % des documents ont été soumis en retard. En ce qui concerne les documents reçus dans les délais, la Division en a publié 64 % en temps voulu, c'est-à-dire dans le délai prescrit de six semaines, en 2008 (88 % en 2009 à la date du 20 juillet). Le BSCI prend acte des progrès enregistrés depuis 2008, en ce qui concerne tant le respect des délais de soumission des documents par le Conseil que leur traitement en temps voulu par la Division. Le HCDH a indiqué qu'il n'exerçait pas de contrôle sur tous les types de rapports qui émanent des rapporteurs spéciaux et des États Membres. Il a toutefois reconnu que ses propres rapports étaient également soumis en retard et qu'il devrait faire davantage d'efforts pour les soumettre en temps voulu. Il a aussi indiqué qu'il ne disposait que de peu d'information sur la règle des 10 semaines et sur la portée du travail d'édition inclus dans le calendrier de 10 semaines, et qu'il avait besoin d'éclaircissements sur les procédures de la Division. La question de l'édition des documents avant session nécessite une plus grande coordination compte tenu des différentes interprétations liées aux délais d'édition avant session et à ses répercussions sur le calendrier de 10 semaines, tout comme la question de savoir à quel moment un document est accepté par la Division et officiellement enregistré dans le système de suivi de la documentation. En tout état de cause, le respect du délai prescrit permet de produire les documents du Conseil des droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu. *Le HCDH a déclaré que la question de l'édition préalable était un aspect important du processus de soumission des documents. L'exigence d'un important travail d'édition préalable par le service organique à Genève imposait une charge supplémentaire au Haut-Commissariat et soulevait en outre des questions de cohérence et de standardisation, dans la mesure où, en plus du service d'édition officiel, le service organique était censé disposer de capacités dans ce domaine. Il s'agissait donc d'une question fondamentale qui avait de lourdes répercussions sur la capacité du Haut-Commissariat de respecter le délai de soumission des documents, et à laquelle il fallait trouver une solution en priorité.*

V. Soumission de documents dépassant le nombre de pages autorisé

18. Pour encadrer ses activités et s'assurer que les ressources nécessaires au traitement de ses documents soient disponibles, le Conseil des droits de l'homme a fixé des limites concernant le nombre de mots ou de pages autorisé. Dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil a fixé le nombre de pages autorisé pour les documents d'avant session du mécanisme d'examen périodique universel, à savoir : 20 pages pour la présentation des renseignements fournis par l'État Membre concerné; 10 pages pour l'information recueillie par le HCDH; et 10 pages pour les renseignements additionnels fournis par les autres parties concernées. Dans sa résolution 62/219, l'Assemblée générale a souscrit à la décision du Conseil d'adopter la résolution 5/1. En outre, cinq mois après la tenue de la première session du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, le Conseil a imposé des limites concernant la longueur des documents relatifs à cette procédure,

à savoir 9 630 mots pour les documents de session et 2 675 mots pour les documents d'après session (voir A/63/53/Add.1, annexe).

19. La Division de la gestion des conférences et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doivent aussi tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale et autres directives ci-après, concernant le nombre de pages et de mots autorisé pour les documents officiels :

a) La résolution 36/117 A de l'Assemblée générale, qui fixe à 32 pages la longueur maximum des rapports de ses organes subsidiaires;

b) Le rapport du Secrétaire général sur le contrôle et la limitation de la documentation (A/52/291), qui fixe à 16 pages la longueur maximum des documents émanant du Secrétariat;

c) La résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, qui insiste sur la nécessité du respect des règles limitant la longueur des documents et invite les organes intergouvernementaux à réduire la longueur de leurs rapports pour la ramener à 20 pages. Le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences limite à 10 700 mots la longueur des rapports des organes intergouvernementaux.

20. Les règles susmentionnées ne sont pas toujours respectées. Ainsi, 13 des rapports de la quatrième session du Groupe de travail, qui devaient être examinés à la onzième session du Conseil des droits de l'homme, dépassaient la longueur autorisée, à savoir 9 630 mots par rapport, de 35 066 mots au total. Ces dépassements ont non seulement eu des incidences financières, mais ont perturbé l'organisation du travail, l'ordre des priorités devant être revu et le coût devant être absorbé dans le cadre de la capacité permanente de la Division de la gestion des conférences. Globalement, sur l'ensemble des documents d'avant session du Conseil des droits de l'homme que la Division de la gestion des conférences a accepté de traiter, seulement 9 % en 2008 et 12 % en 2009 n'ont pas dépassé la longueur autorisée.

21. Dans sa décision 11/117, dans laquelle il a fixé le nombre de pages autorisé et énoncé les exceptions à la règle, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel devrait s'efforcer de respecter dans ses rapports le nombre de mots maximum fixé par le Président dans sa déclaration 9/2, mais pourrait décider d'adopter des rapports qui dépassaient exceptionnellement la limite fixée.

VI. L'efficacité des opérations a pâti du manque de coordination entre la Division de la gestion des conférences et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

22. L'efficacité des services de conférence fournis au Conseil des droits de l'homme repose sur des efforts concertés de la Division de la gestion des conférences et du HCDH, respectivement prestataire de services de conférence et secrétariat du Conseil. Le renforcement de la communication, de la coordination et de la collaboration entre la Division de la gestion des conférences et le Haut-Commissariat permettrait à chaque entité de mieux comprendre les difficultés

rencontrées par l'autre et faciliterait le règlement des différends et des malentendus qui peuvent survenir au cours des opérations. La prestation de services serait aussi améliorée si les deux entités planifiaient les services requis conjointement, avaient davantage de contacts directs et partageaient les outils, les modèles et la barre d'outils rédactionnels. De la même façon, les États Membres devraient être sensibilisés à la nature des services de conférence pour être mieux informés des services disponibles et prendre davantage conscience des problèmes que pose leur exécution.

23. Bien qu'il y ait eu des réunions entre la Division de la gestion des conférences et le secrétariat du Conseil des droits de l'homme au HCDH, la collaboration a besoin d'être renforcée au niveau des politiques afin qu'il soit possible d'évaluer les besoins de services de conférence qui découlent des nouveaux mandats, de façon à limiter leur incidence sur la prestation de services et sur les délais d'exécution. La conclusion d'un accord de collaboration entre la Division et le HCDH, comprenant des équipes interdisciplinaires et un coordonnateur qui participerait aux réunions du Conseil, faciliterait et améliorerait la coordination et la collaboration. *Le HCDH a estimé qu'il serait utile que la Division de la gestion des conférences désigne un coordonnateur qui participerait aux réunions du Conseil afin de prendre note de ses intentions et d'obtenir des éclaircissements sur les demandes formulées dans les projets de résolution. L'échange plus systématique d'informations serait également utile et faciliterait la coordination. Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence a déclaré qu'un groupe de travail comprenant des représentants du Conseil des droits de l'homme, du HCDH et de la Division a pour mission de régler les questions relatives à la prestation de services de conférence complets, en temps voulu, au Conseil, a été créé et a déjà commencé à fonctionner. Le Département est convaincu que le groupe de travail produira des résultats concrets et applicables dans un proche avenir.*

VII. Recommandations

Recommandation 1

24. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait améliorer les procédures utilisées pour calculer les incidences budgétaires des décisions du Conseil des droits de l'homme, les modalités actuelles n'étant pas adaptées aux besoins découlant des nouveaux mandats du Conseil.

25. *Le HCDH a indiqué que les états des incidences sur le budget-programme étaient établis conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois, pour établir les états qui doivent être présentés au Conseil des droits de l'homme avant l'adoption de ses résolutions, il fallait pouvoir compter sur la participation et la collaboration des différentes parties, et le peu de temps disponible pour ce faire représentait un obstacle considérable. Il ne s'agissait pas simplement de revoir les procédures en vigueur au HCDH, que celui-ci n'avait d'ailleurs pas le pouvoir de réviser, mais de réexaminer l'ensemble du processus, ce qui devrait être fait au niveau du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité. Le Haut-Commissariat a ajouté que les états des incidences sur le budget-programme n'avaient qu'une valeur indicative et pouvaient être réexaminés et réévalués ultérieurement, si nécessaire, lorsque les prévisions de dépenses étaient officiellement présentées à l'Assemblée générale. Le Département*

de l'Assemblée générale et des services de conférence a déclaré que le HCDH consultait habituellement la Division de la gestion des conférences afin de calculer avec précision les états des incidences sur le budget-programme. De l'avis du BSCI, les modalités actuelles ne sont pas assez souples pour permettre au Conseil des droits de l'homme d'obtenir des services de conférence « à la demande », comme il y est autorisé. Le Haut-Commissariat doit donc travailler en liaison avec la Division de la gestion des conférences et le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité pour trouver les moyens d'améliorer les procédures d'évaluation des besoins afin que les projections budgétaires relatives aux décisions du Conseil des droits de l'homme soient plus justes.

Recommandation 2

26. La Division de la gestion des conférences, en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence, devrait mettre au point une stratégie permettant de déterminer la dotation en effectifs permanents optimale pour assurer des services de conférence d'un niveau acceptable. La stratégie devrait tenir compte de la capacité du Département dans son ensemble, de l'évaluation d'éventuels déficits de capacité ou de capacités excédentaires dans d'autres centres de conférence comme Nairobi, Vienne ou New York et de l'utilisation de la traduction assistée par ordinateur.

27. *Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence a déclaré qu'il souscrivait pleinement à la première partie de la recommandation et qu'il présenterait une proposition dans ce sens à la Cinquième Commission. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, il a indiqué qu'en règle générale, la capacité permanente était fixée de façon à pouvoir répondre aux besoins lorsque la charge de travail était la plus faible, et qu'on avait recours à des services contractuels et à du personnel temporaire pour la compléter pendant les périodes de pointe, ce qui signifiait qu'il n'était pas prévu de disposer d'une capacité inutilisée pour absorber la charge de travail supplémentaire d'autres lieux d'affectation. Telle était la logique qui sous-tendait le calendrier des conférences biennal, dont l'objet était de mieux répartir les réunions entre les différents centres de conférence. Le recours à la traduction contractuelle et le recrutement de personnel temporaire ne permettaient pas de traiter les documents soumis en retard ou dépassant la longueur autorisée compte tenu des délais nécessaires à leur mise en place. Si les États Membres souhaitent que le Département soit en mesure de traiter avec plus de souplesse et dans les meilleurs délais de tels documents, comme le laisse penser le récent projet de résolution proposé par le Comité des conférences (voir A/64/32, annexe I), une capacité permanente supplémentaire devra être demandée et devra figurer dans la stratégie qui doit être élaborée. Le HCDH et la Division de la gestion des conférences vont donc présenter au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité un projet d'état des incidences sur le budget-programme de l'adoption du projet de résolution.*

Recommandation 3

28. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait mieux respecter les délais de soumission des documents et collaborer avec la Division de la gestion des conférences pour sensibiliser davantage les parties prenantes aux répercussions du non-respect de la résolution 47/202, dans laquelle l'Assemblée priait les départements organiques du Secrétariat de se conformer à la règle selon laquelle les

documents d'avant session doivent être soumis au moins 10 semaines avant le début d'une session, afin qu'ils puissent être produits en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'ONU.

29. *Le HCDH a accepté la recommandation. Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence a souligné que la Division de la gestion des conférences avait insisté sur cette question à maintes reprises. Il a fait valoir en outre que, même si tous les documents étaient soumis dans les délais, la Division ne pourrait les traiter et les distribuer en temps voulu que si elle disposait d'une capacité permanente suffisante.*

Recommandation 4

30. Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence devrait établir, pour que l'Assemblée l'examine, un document récapitulatif des directives en vigueur concernant le nombre maximum de mots et de pages, précisant le nombre de mots par page et le nombre de pages par document pour tous les rapports, y compris les documents soumis par le Secrétariat directement ou pour le compte d'organes intergouvernementaux.

31. *Le Département de l'Assemblée générale et des services de conférence a fait savoir qu'il était en train d'établir le document en question.*

Recommandation 5

32. La Division de la gestion des conférences, en coopération avec le HCDH, devrait améliorer la coordination des activités qui ont une incidence sur l'efficacité des services de conférence fournis au Conseil des droits de l'homme en désignant des coordonnateurs et en organisant régulièrement des réunions et des activités de sensibilisation.

33. *Le Département a indiqué qu'un groupe de travail composé de représentants du Conseil des droits de l'homme, du HCDH et de la Division de la gestion des conférences s'employait actuellement à formuler des solutions pour remédier aux problèmes rencontrés.*

La Secrétaire générale adjointe
aux services de contrôle interne
(Signé) Inga-Britt Ahlenius